

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-09628**  
**No. 2024TALREFO/00037**  
**du 26 janvier 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 26 janvier 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE1.), pris en sa qualité de tuteur de Madame PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Edoardo TIBERI, avocat, demeurant à Luxembourg,

**parties demanderesse** *comparant par Maître Edoardo TIBERI, avocat, demeurant à Differdange,*

**ET**

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** *comparant par Maître Anne PRUM, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.*

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 18 janvier 2024, Maître Edoardo TIBERI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Anne PRUM fut entendue en ses explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### **qui suit:**

Par exploit d'huissier du 29 novembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), cette dernière étant représentée par son tuteur PERSONNE1.), ont fait donner assignation à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE2. ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile sinon sur base de l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> sinon encore sur base de l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, un expert avec la mission telle que reprise au dispositif de leur assignation.

Au vu des pièces versées, des renseignements fournis et compte tenu du fait que SOCIETE2.) ne s'est pas autrement opposée à la demande en expertise, il y a lieu d'y faire droit et de nommer, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, un homme de l'art avec la mission telle que proposée par les parties demandresses PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et telle que reprise dans le dispositif de la présente ordonnance, avec la précision, apportée au point 4., de l'adjonction des termes « suite à la tornade ».

A l'audience du 18 janvier 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont opposés à faire l'avance des frais d'expertise.

Conformément à l'article 467 du nouveau code de procédure civile, le juge qui ordonne l'expertise désigne la ou les parties qui devront consigner la provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert.

Même s'il appartient en principe à la partie demandresse d'avancer les frais d'expertise, rien n'empêche toutefois au juge d'ordonner à la partie adverse d'avancer lesdits frais.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne justifient d'aucun motif permettant de faire exception au principe suivant lequel il appartient au demandeur d'une mesure d'instruction d'avancer les frais y afférents.

L'expertise sollicitée étant ordonnée dans l'intérêt des parties demanderesse, il leur appartient d'avancer les frais d'expertise.

## PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement ;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

déclarons la demande recevable ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Georges WIES, demeurant professionnellement à L-1253 Luxembourg, 7, rue Nicolas Bové ;**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. faire l'inventaire des dégâts occasionnés par la tornade dans les deux maisons
2. faire l'inventaire des travaux réalisés sur les deux immeubles dans le cadre des dégâts dus à la tornade du 9 août 2019
3. dresser un état des lieux du ou des dégâts dans les immeubles et alentours des parties demanderesse, ainsi que le ou les dommages qui en résulte(nt)
4. se prononcer sur les causes et origines de tous les dégâts suite à la tornade que l'expert aura constaté(s)
5. proposer les mesures urgentes propres à remédier à tous les dommages que l'expert aura constaté(s)
6. proposer les mesures urgentes à prendre afin d'éviter l'infiltration des eaux des maisons des parties demanderesse
7. chiffrer le coût de la remise en état des maisons des parties demanderesse
8. proposer les travaux de redressement à effectuer et indiquer les moyens appropriés pour une remise en état

9. évaluer le coût de la remise en état en tenant compte de l'origine des dommages
10. chiffrer les moins-values éventuelles affectant les propriétés des parties demanderesse

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **aux parties demanderesse** de payer à l'expert la somme de **2.500 euros** au plus tard le **26 février 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **18 septembre 2024** au plus tard ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

réserveons les frais et dépens de l'instance ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.